

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE N° 021-2025
ORDONNANT LE PLACEMENT D'UN ANIMAL DANS UN LIEU DE DÉPÔT

Le Maire délégué de GOUFFERN EN AUGE (Orne),
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment l'article L. 211-21 ;
Vu le Code de l'environnement et notamment son livre IV relatif au patrimoine naturel ;
Vu le Code des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;
Vu la constatation de la divagation d'un chiot non identifié sur le territoire de la commune déléguée de Le Bourg Saint Léonard, commune de Gouffern en Auge ;
Considérant qu'il convient de placer cet animal dans un lieu de dépôt adapté ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : lieu de dépôt

Le chien de sexe femelle âgé d'environ 1 à 2 mois de type « croisé border » découvert en état de divagation sur la commune déléguée de Le Bourg Saint Léonard et dont le propriétaire ou le gardien est inconnu, est placé le 12 février 2025 dans le lieu de dépôt adapté à l'accueil et à garde de celui-ci mentionnée ci-dessous :

Mme Amandine TIREAU - 6033 route de Paris - Silly en Gouffern - 61310 GOUFFERN EN AUGE

Article 2 : délai de recherche du propriétaire

A l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, prévu à l'article L.211-21 du Code rural et de la pêche maritime, au lieu de dépôt désigné, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire capable de prouver sa traçabilité, auprès de la mairie de la commune où l'animal a été saisi, est considéré comme abandonné. A l'issue de ce délai, l'animal pourra, par arrêté municipal, être cédé ou, après avis d'un vétérinaire, être euthanasié.

Article 3 : frais

Tous les frais afférents à la capture, au transport, aux soins et à la garde de l'animal, ainsi que les frais d'identification (si obligatoire) sont intégralement à la charge du propriétaire.

Article 4 : Délai et Voie de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à partir de la date de notification ou d'affichage en mairie.

Article 5 : Application

Le maire délégué de la commune déléguée de Gouffern en Auge, le major de la Brigade de gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gouffern en Auge, le 17 février 2025

Le Maire,
Ph.TOUSSAINT

